

Vie - Ab.
engagement
sur 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 NOV. 2003

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 03 - 1012 - FJ

- ARRETE -

**FIXANT LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI DE
LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA
SOCIETE JAMES A BRECEY**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-
- VU le code de l'environnement,
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement),
 - VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 65, imposant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour les activités de traitement du bois,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1991 autorisant la société James à poursuivre l'exploitation de son établissement de Brécey,
 - VU le rapport transmis par la société James en date du 4 novembre 2002 et complété le 14 avril 2003 de suivi des eaux souterraines de son établissement de Brécey,
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2003,
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 4 novembre 2003,

.../...

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude hydrogéologique indiquent qu'il est nécessaire de surveiller la nappe alluviale au droit du site,,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société James devra implanter sur son site situé 26, rue de la Libération à Brécey (50), 2 puits de contrôle pour mesures piézométriques et analyses des eaux souterraines des formations alluviales. Les ouvrages seront positionnés en aval hydraulique conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La société James effectuera une surveillance de la nappe alluviale selon les dispositions définies ci-après :

- Tous les six mois, le niveau piézométrique sera relevé et, un prélèvement et une analyse des eaux souterraines seront effectués au niveau des deux piézomètres. Les échantillons seront analysés afin de déterminer les teneurs en cyanures, hydrocarbures totaux, triazoles, triazines, organochlorés, composés organo-halogénés volatils, urées substituées. Les échantillons devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.
- Une transmission systématique des résultats sera faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires dans le mois suivant les analyses. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

- La fréquence et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues en accord avec l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 3 : Les points de prélèvement devront être protégés selon les règles de l'art de façon à éviter la pollution du sous-sol.

ARTICLE 4 : Les travaux de mise en place des puits de contrôles devront être achevés sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

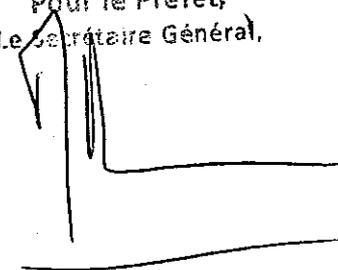
ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514.1 et L.514.2 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, seront appliquées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Brécey, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 NOV. 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Marc MEUNIER

Annexe 1 à l'arrêté complémentaire
Société JAMES – Etablissement de Brécéy
Localisation du site

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER



Ampliation transmise à :

Société James - Brécey

M. le maire de Brécey

M. le sous préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement – Hérrouville Saint Clair

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Hérrouville-Saint-Clair**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

**M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
Saint-Lô**

M. le délégué régional de l'agence de l'eau – Hérrouville Saint Clair

**M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie – direction des affaires industrielles –
service des rejets et déchets industriels – Nanterre**

M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche – Cesson-Sévigné

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D. MOREL

